



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-196

en date du 5 juillet 2016

fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le directeur de TERRENA POITOU d'exploiter, sous certaines conditions, 30 rue Denis Papin, commune de Naintré, des installations de stockage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-D2/B3-080 du 22 mai 1986 réglementant les installations de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°28-89 du 17 avril 1989 réglementant les installations de séchage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-D2/B3-199 du 9 juin 2006 réglementant les installations en tant que silo à enjeux très important faisant suite à la tierce expertise de l'INERIS en avril 2002 ;

Vu la lettre du 20 octobre 2006 actant le changement d'exploitant ;

Vu les demandes de bénéfice d'antériorité des 28 et 29 novembre 2013 de la société TERRENA POITOU suite au décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande du 14 octobre 2015 de l'exploitant actualisant les activités présentes sur le site et notamment la rubrique 2910-A-2 relative aux installations de séchage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 juin 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société TERRENA POITOU le 15 juin 2016 ;

Considérant que la société TERRENA POITOU n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 15 juin 2016 ;

Considérant que la coopérative TERRENA POITOU relevant du régime de l'autorisation exploite sur la commune de Naintré des installations de séchage soumises à déclaration ;

Considérant que le remplacement et la modification d'un séchoir portant ainsi la puissance thermique totale sur le site à 14 MW qui ne font pas l'objet de risques supplémentaires sont considérés comme une modification non substantielle ;

Considérant que le site est un silo à enjeux très importants du fait de son implantation en agglomération et à proximité de la RD910 ;

Considérant l'article 2.16 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé indiquant que les dispositions réglementaires prévues aux 2.1 à 2.5, 2.11 et 2.14 du même arrêté ministériel, (notamment le respect des règles d'implantation, du comportement au feu des bâtiments, de l'accessibilité ...), ne s'appliquent pas en cas de remplacement ou modification d'appareils de combustion dans une installation existante, si ces dispositions conduisent à des transformations immobilières importantes ;

Considérant les mesures de sécurité prises par l'exploitant pour l'installation du nouveau séchoir de 5,3 MW notamment :

- un rideau d'eau extérieur d'effet équivalent à un mur coupe feu 2 heures pour éviter la propagation d'un éventuel incendie aux boisseaux de chargement,
- un système d'aspersion autonome et une colonne sèche à l'intérieur du séchoir,
- des dispositifs de sécurité tels que la présence de 2 vannes automatiques redondantes asservies à un pressostat,
- des sondes de température permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie et commandant l'arrêt du séchoir en cas d'anomalie,
- de détecteurs de niveau de grain asservis aux brûleurs et à l'extraction des grains,
- un système de détection incendie asservie à une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs et ventilateurs et la fermeture des volets d'air,

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de cette installation, relevant du régime de la déclaration sur un site soumis à autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la coopérative TERRENA POITOU sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES :

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Volume autorisé
2160-2a	A	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	33 533 m ³
2160-1a	E	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	25 607 m ³
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Satig : 5,8 MW Satig : 2,9 MW nouveau 5,3 MW</p> <p>total : 14 MW</p>
2260-2b	D	<p>Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	200 kW

A = Autorisation ; DC = Déclaration avec contrôle périodique ; E = enregistrement

Article 3 - ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
2/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
4/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
26/11/2012	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SÉCHAGE

Les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 sont applicables. Elles remplacent les prescriptions antérieures rendues caduques, notamment l'arrêté préfectoral du 17 avril 1989. Les installations remplacées sont implantées et exploitées conformément à la déclaration de l'exploitant en date du 14 octobre 2015.

Article 4 - REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un pré-nettoyage du grain est effectué avant tout séchage.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route de chaque séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définie les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures de chaque séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

Une maintenance préventive annuelle de chaque séchoir est effectuée avant chaque démarrage.

Article 5 - EQUIPEMENT DES INSTALLATIONS

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite de chaque séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveaux de la réserve de grains,
- extraction des grains,
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé,
- débits d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir concerné par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Chaque séchoir est muni de sondes réparties tous les 4 m² de surface d'éléments côté extraction, permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme : sonore et visuelle) et l'arrêt du séchoir (2ème seuil d'alarme : coupure automatique de tous les moteurs du séchoir, alarme sonore et fermeture des volets des obturateurs d'air). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir concerné.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Des électrovannes placées en série sur la conduite d'alimentation gaz sont asservies au pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

L'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen des 2 vannes manuelles extérieures dès l'arrêt du séchoir, y compris pour quelques heures, et une consigne connue du personnel encadre cette mesure. Chaque séchoir est implanté dans un local ventilé pourvu d'une grille d'aération basse en façade ouest.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur en partie extérieure, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont enterrées entre le poste de livraison gaz naturel et le séchoir. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes....

Article 6 - PROTECTION INCENDIE

Les dispositifs de lutte incendie consistent en :

- un rideau d'eau extérieur d'effet équivalent à un mur coupe-feu 2 heures actionné par une détection automatique pour le nouveau séchoir implanté en 2016,
- des extincteurs,
- un système d'aspersion autonome dans chaque séchoir,
- un point d'eau à alimentation permanente (RIA,...) à proximité de chaque séchoir,
- une colonne sèche dans chaque séchoir.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place. Cette disposition s'applique aux installations nouvelles ou lors de rénovation.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis chaque séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur, ...).

L'exploitant s'assurera de l'alimentation du rideau d'eau en permanence.

Article 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers, le délai est de un an. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 8 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Naintré et peut y être consultée ;
- 2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Naintré. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Naintré et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

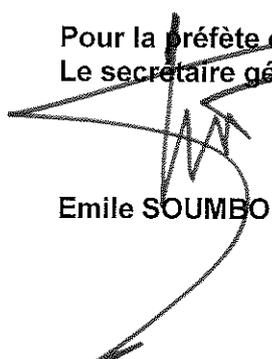
- Monsieur le directeur de TERRENA POITOU, Avenue Thomas Edison - Téléport 4 - Astérama 1 - BP 90159 - 86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL cédex.

Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au sous-préfet de Châtellerault,
- et au maire de la commune concernée : Naintré.

Fait à POITIERS, le 5 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Emile SOUMBO

